



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 042



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2020/2021 ET
CONDITIONS PARTICULIERES

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires pour la rentrée scolaire 2020/2021.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs hors commune des prestations périscolaires et extrascolaires pour la rentrée scolaire 2020/2021 aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis.

DÉCIDE

Article 1 : D'augmenter les tarifs existants de 2% à partir du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'appliquer le tarif hors commune aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis pour les prestations périscolaires.

2020/2021	25%	35%	45%	55%	65%	75%	Hors commune / Hors délais
tranches de quotients	moins de 275€	de 275 à 344€	de 345 à 499€	de 500 à 749€	de 750 à 949€	950€ et plus	
accueil préscolaire	1.37	1.91	2.46	3	3.55	4.1	5.46
accueil postscolaire	1.97	2.76	3.55	4.33	5.12	5.91	7.88
restauration scolaire	2	2.8	3.6	4.4	5.2	6	8
accueil de loisirs mercredi	6.62	9.27	11.92	14.56	17.21	19.86	26.48
accueil de loisirs vacances	6.62	9.27	11.92	14.56	17.21	19.86	26.48

Conditions particulières :

- Pour les enfants hors commune accueillis à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs (mercredi et vacances) et aux accueils préscolaires et postsecondaires, dont un parent travaille sur la commune d'Auvers-sur-Oise, la tarification appliquée sera celle du quotient familial le plus élevé.
- Pour les enfants accueillis au service de restauration sur le temps scolaire, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, cette dernière bénéficiera d'une dégressivité de 2 tranches de quotient. Cet aménagement ne peut prendre effet que sur présentation de l'avis d'imposition 2019 et le PAI dûment rempli auprès du pôle Scolaire Jeunesse et Sport.
- Pour les enfants accueillis aux accueils de loisirs, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, cette dernière bénéficiera d'une dégressivité d'une tranche de quotient. Cet aménagement ne peut prendre effet que sur présentation de l'avis d'imposition 2019 et le PAI dûment rempli auprès du pôle Scolaire Jeunesse et Sport.
- Pour les familles ayant plus de deux enfants inscrits en maternelle et/ou élémentaire, une réduction de 25% sera appliquée pour le 3^{ème} enfant, une réduction de 35% pour le 4^{ème} enfant, et 50% à partir du 5^{ème} enfant.
- Sont considérés comme « Hors Commune » les familles ne payant pas (ou plus) de taxe d'habitation sur Auvers-sur-Oise.
- Le tarif de l'accueil de loisirs des vacances correspond à la journée entière et comprend le repas du midi.
- **Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame la Trésorière Principale,
 - Le Service Financier de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le pôle Scolaire Jeunesse et Sports,
 chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 juillet 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

